

**Arrêté n°CAB-2021/036 portant restriction des
activités dans les établissements recevant du public
des communes de la communauté d'agglomération de
Chauny-Tergnier-La Fère**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu le décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la région Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le classement en vulnérabilité élevée du département de l'Aisne le 13 octobre 2020 par Santé publique France confirmant l'évolution de la situation épidémique et le caractère de plus en plus actif de la propagation du virus Covid-19 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence le plus récent dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère est de 491 cas pour 100 000 habitants et qu'il est près de 10 fois supérieur au seuil d'alerte, que ce taux d'incidence est près de 2 fois plus élevé que la moyenne départementale, et que le taux de positivité dans ce secteur est de 12 % (9 % pour le département et 6,7 % pour la France); que la circulation du virus est plus active dans les territoires de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère que dans le reste du département ;

Considérant la présence dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chauny, d'un variant connu du SARS-CoV-2 appartenant à un lignage peu répandu et qu'il faut prévenir également la circulation de ce variant dans la population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du décret précité, le préfet de département est habilité à interdire, restreindre ou réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre IV dudit décret ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'en égard aux données sanitaires actuelles, il convient de limiter le brassage des populations, qui demeure un vecteur principal de la diffusion du virus, justifiant ainsi une différence de traitement entre les activités scolaires ou péri-scolaires et les activités extra-scolaires ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant l'avis émis par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans les communes de la communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère figurant dans la liste jointe en annexe du présent arrêté, les ERP de type X (établissements sportifs couverts) et les ERP de type L (salles communales, salles des fêtes et salles polyvalentes) ne peuvent pas accueillir de public pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, que ces activités soient sportives ou non.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur à compter du 8 février 2021 jusqu'au 28 février 2021 inclus. Elles feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Château-Thierry, de Saint-Quentin, de Soissons et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de chaque commune du département de l'Aisne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

A LAON, le 05 FEB 2021



Ziad KHOURY

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE

- Abbécourt
- Achery
- Amigny-Rouy
- Andelain
- Anguilmcourt-le-Sart
- Autreville
- Beaumont-en-Beine
- Beautor
- Bertaucourt-Epourdon
- Béthancourt-en-Vaux
- Bichancourt
- Brie
- Caillouël-Crépigny
- Caumont
- Charmes
- Chauny
- Commenchon
- Condren
- Courbes
- Danizy
- Deuillet
- La Fère
- Fourdrain
- Fressancourt
- Frières-Faillouël
- Guivry
- Liez
- Manicamp
- Marest-Dampcourt
- Mayot
- Mennessis
- Monceau-lès-Leups
- Neufieux
- La Neuville-en-Beine
- Oignes
- Pierremande
- Quierzy
- Rogécourt
- Saint-Gobain
- Saint-Nicolas-aux-Bois
- Servais
- Sinceny
- Tergnier
- Travecy
- Ugnay-le-Gay
- Versigny
- Villequier-Aumont
- Viry-Noureuil